

# **BGer 4A\_242/2019 vom 9. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_242\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_242_2019)

FR: TF 4A\_242/2019 du 9 septembre 2019

IT: TF 4A\_242/2019 del 9 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont en principe satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse. L'action principale demeure seule en cause devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2**

Le défendeur est condamné à payer 237'280 fr. en exécution du contrat de courtage conclu le 7 février 2012. A l'instar du Juge de district, le Tribunal cantonal constate en fait que le défendeur s'est substitué S. \_\_\_\_\_ SA pour l'acquisition de l'immeuble, d'où il résulte qu'une commission est due conformément aux clauses de ce contrat. Le défendeur persiste à contester tout lien entre lui et cette personne morale, et il conteste donc la substitution. Il ne conteste pas le calcul de la commission.

### **E. 3**

Le recours en matière civile est recevable pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ); il peut toutefois compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst. ( art. 105 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable; les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

### **E. 4**

Le Juge de district a tenu audience le 23 février 2015. Le défendeur a alors produit une lettre que Me U. \_\_\_\_\_ lui avait adressée le 16 janvier 2014 dans les termes suivants :

Par la présente et selon votre demande, j'atteste que la parcelle mentionnée sous rubrique a été acquise par une personne morale, société anonyme dont le siège est à Genève, le 9 janvier 2013 et que la transaction n'a aucun lien juridique avec vous.

Dès lors, j'imagine qu'aucune commission de courtage ne devrait vous être réclamée, vu que l'achat par vos soins n'a pas abouti.

A l'appui du recours en matière civile, le défendeur fait grief au Tribunal cantonal d'avoir arbitrairement omis de prendre ce document en considération. Selon son argumentation, la force probante dudit document est indiscutable et elle excède manifestement celle des témoignages auxquels le Tribunal cantonal s'est référé, ces témoignages étant au contraire sujets à caution.

Il n'est pas constaté que Me U. \_\_\_\_\_ ait pris part à l'affaire davantage ou autrement qu'en donnant forme authentique à un contrat conclu le 10 octobre 2012 entre le défendeur et le vendeur de l'immeuble, contrat qui n'a pas été exécuté, puis au contrat conclu le 20 du même mois entre S. \_\_\_\_\_ SA et ledit vendeur. Dans sa lettre adressée au défendeur, sollicitée par celui-ci, le notaire n'a pas expliqué comment il pouvait exprimer la certitude qu'il n'existait aucun lien entre ce dernier et cette personne morale. Le défendeur a produit cette lettre mais il n'a pas offert le témoignage du notaire. Il n'a donc pas estimé utile de lui faire donner cette explication oralement, devant le Juge de district et en présence de l'adverse partie. Dans ces conditions, le défendeur surestime la force probante de la lettre; au contraire, ce document est sibyllin et il ne peut guère convaincre.

Pour le surplus, le défendeur critique sévèrement chacun des témoignages auxquels le Tribunal cantonal s'est référé. Au delà de simples protestations ou dénégations, l'argumentation qu'il développe tend seulement à substituer une appréciation différente de celle du Tribunal cantonal; elle est par conséquent irrecevable au regard de la jurisprudence ci-mentionnée relative à l' art. 97 LTF .

#### **E. 5**

Le défendeur se plaint aussi d'une motivation prétendument insuffisante du jugement d'appel. Le Tribunal cantonal a pourtant exposé de manière intelligible comment il est parvenu à constater que le défendeur s'est substitué S. \_\_\_\_\_ SA pour l'acquisition de l'immeuble, ce qui était en principe suffisant au regard de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70; 142 II 54 consid. 4.2 p. 157) et de l' art. 112 al. 1 let. b LTF . Dans l'ensemble des preuves soumises à l'appréciation du tribunal, la lettre de Me U. \_\_\_\_\_ n'était pas un élément important et consistant au point qu'il s'imposât d'en faire mention.

#### **E. 6**

Le recours se révèle privé de fondement, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre pour avoir pris position sur la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.